

5 1 4 Le Groupe SAPEC continue la lutte, car il y a encore à faire, mais l'Église a fait quelques avancées

Extraits des réponses à Robert

Votre message a bousculé ma vision de la réalisation belge et interpellé. J'ai cherché des informations complémentaires, car j'ai eu connaissance de ces affaires belges, mais pas dans le détail : j'ai résumé ce que j'ai retenu dans le Mémoire 2013-2014. Voici mon regard sur la conciliation, l'appel à l'oubli. La question des recherches pour comprendre et prévenir.

Par rapport à ce que j'ai vécu, le concept de conciliation était un grand progrès. Il implique la présence de tiers, la mise au même niveau de la personne victime et de l'agresseur ou de son représentant, la reconnaissance de l'abus, la recherche de conciliation (que je n'ai jamais lié à réconciliation !), la demande de pardon, sans pression et avec liberté d'y répondre.

Quant à ce document que vous avez dû signer, vous engageant à promettre de ne plus rien révéler, je n'en ai entendu parler qu'il y a un an. Trouvant juste que nous soyons reconnus comme victimes et que les autorités actuelles de l'Église assument leur responsabilité morale, je ne me suis pas préoccupé de l'aspect juridique dont découle cette exigence dans la démarche de conciliation du Centre d'arbitrage. Il apparaît que ce fut par contre un point essentiel pour les représentants des parlementaires et des évêques dans la rédaction du règlement d'arbitrage dont voici le début du chapitre II.5.

Les conséquences de la prescription

Les questions juridiques les plus épineuses qu'il fallut régler étaient sans conteste celles liées à la prescription. Pour rappel, la procédure d'arbitrage concerne exclusivement des faits prescrits qui, pour cette raison, ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action en justice. Or, les règles de la prescription sont, en matière pénale, d'ordre public. Il en découle une série de conséquences non négligeables. Le droit à la prescription pénale signifie que son bénéficiaire ne peut plus faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pour les faits prescrits. Toute procédure qui donnerait lieu à une décision (arrêt, jugement, etc., ou sentence arbitrale) par laquelle seraient constatés des faits criminels prescrits à charge de leur auteur est absolument prohibée. Mais il y a plus. L'auteur de faits criminels prescrits jouit pleinement du droit fondamental à la vie privée, qui comprend un "droit à l'oubli". Cela signifie concrètement qu'il a le droit de ne pas être inquiété par une procédure qui, de près ou de loin, reviendrait sur des faits qui lui seraient imputables. En outre, il n'est pas inutile de préciser que les autorités de l'Église ne peuvent renoncer, en lieu et place des auteurs d'abus sexuels, à la protection qu'offre la prescription à ces derniers. Le droit à la prescription, joint au droit à l'oubli comme composante du droit fondamental à la vie privée, peuvent apparaître choquants et injustes pour les victimes, qui, elles, ont à souffrir longtemps, parfois tout au long de leur vie, des conséquences des faits criminels. (...)

Les auteurs avaient bien anticipé ce que ce respect du droit à l'oubli allait provoquer chez les victimes, les laissant avec leurs cauchemars. Je comprends votre déception, votre insatisfaction, votre colère, votre révolte et je vous remercie d'accepter d'en témoigner ici grâce à l'énergie qu'elles vous donnent pour continuer à dénoncer les abuseurs.

En revenant sur la mise en place du Centre d'arbitrage comme sur sa durée, ainsi que sur l'attitude des personnes qui vous ont reçues et l'absence de recherches lancées par les évêques belges, je conclus effectivement que son but était d'abord de régler le problème de la reconnaissance des victimes en imposant à l'Église de reconnaître sa responsabilité. Pour l'Europe, c'était un progrès par l'offre de conciliation et d'indemnisation. Mais c'est globalement insuffisant, notamment pour comprendre vraiment l'origine de ces abus dans l'Église.

C'est plus récemment que le Groupe SAPEC a accentué ses réflexions et démarches pour développer la prévention et lancer des recherches pour mieux comprendre ce qui s'est passé. Jusqu'alors notre engagement concernait la création d'une commission neutre et indépendante de l'Église pour recevoir les victimes selon le modèle du Centre d'arbitrage belge et les éclairages résumés dans notre mémoire 2013-2014 nous suffisaient. Mais depuis deux ou trois ans, nous nous sommes préoccupés de dresser l'inventaire des thèmes de recherches devant se réaliser dans le cadre régional. Hélas les membres intéressés n'ont pas suffisamment de temps et nous avançons lentement. Nous avons maintenant fait un choix dans la liste importante des questions sur la pédophilie dans l'Église (voir 6 3) et sommes encore sans moyens financiers, mais des recherches de fonds sont en cours.

Une des priorités actuelles du Groupe SAPEC, concerne la sélection et la formation de séminaristes (voir 6 4), en Suisse romande notamment. Le deuxième thème prioritaire est l'abus de pouvoir des prêtres et de ceux qui les dirigent. On en a une bonne illustration dans la recherche sur l'Institut de Marini que l'évêque Mgr Morerod, initiateur et signataire avec le Groupe SAPEC de l'Accord qui crée la CECAR, a financée. Elle confirme ce que vous affirmez : l'histoire de Marini est la même que celle de Belgique, d'Irlande, de tous les lieux où l'Église catholique était sensée répandre la Bonne Nouvelle de Jésus et le respect en particulier des enfants. Le suivi des prêtres exclus fait aussi partie de notre liste. Nous en avons parlé ici avec deux évêques dans des cas précis. Et j'ai lu récemment un texte d'un évêque, belge je crois, qui décrivait bien son problème avec le prêtre pédophile pour ne pas le laisser sans contrôle !

Quant au lien entre les données fournies par les victimes, nous n'avons pas les moyens de faire ce qu'a fait La Parole Libérée ! Mais cette possibilité est prévue dans le cadre de la CECAR, qui doit aussi annoncer un agresseur encore vivant, même si la requête concerne un cas prescrit. À ce propos, voici ce que m'a communiqué Rik Devillé :

Pour protéger l'intégrité des victimes la règle dans notre équipe GDHE (voir 5 1 1 Groupe des droits de l'Homme dans l'Église) est la suivante : toutes les victimes qui veulent avoir contact avec d'autres victimes doivent le demander par écrit. Le GDHE échange seulement les coordonnées des personnes quand elles-mêmes mettent par écrit qu'elles sont d'accord d'échanger leurs coordonnées personnelles et cette méthode fonctionne.

En ce qui concerne la réparation institutionnelle et les déclarations des évêques belges et suisses je suis plus nuancé ! Oui parce que nombre de prélats ont peur ou ne veulent pas voir la réalité ! Non parce, il y a eu des pas vers la reconnaissance et la réparation, de loin insuffisants certes. D'où notre lutte pour la reconnaissance et la prévention.

En effet, tous les êtres humains et donc les prêtres et les évêques et les parlementaires (peu importe le pays) ne sont pas tous des pervers, pédophiles, menteurs, méchants, blanc ou noir de moralité ! Nous avons connu en 2011 un évêque, à la retraite maintenant, qui jugeait

qu'il y n'avait pas abus sexuels dans son diocèse. Son successeur a beaucoup à faire ! Mais j'ai côtoyé des prélats qui n'avaient pas vraiment réalisé que ça existait à leur porte et qui se sont réveillés (voir 2 4 1). Les évêques suisses ont été au-delà de « faciles » demandes de pardon et des prières dans leurs directives, en créant un fonds d'indemnisation et en reconnaissant la CECAR. Pourtant il faut les amener, avec les responsables des congrégations, à faire MÉMOIRE et à s'interroger sur le pouvoir du prêtre et sur la sexualité dans l'Église.

Jacques

11 novembre 2017